



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2018-24 du 29 mars 2018  
autorisant M. Benoît STICHELBAUT à utiliser un aéronef télépiloté et à effectuer des  
photographies dans les Terres australes et antarctiques françaises**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention n° 1079 relative à la réalisation d'un reportage à bord du *Marion Dufresne* conclue entre les TAAF, M. Pierre-François BONNEAU et M. Benoît STICHELBAUT, le 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de M. STICHELBAUT du 14 février 2018 ;

Vu l'attestation de réussite à l'examen théorique commun de pilote d'aéronef ultraléger motorisé délivrée le 23 août 2016 à M. Benoît STICHELBAUT par la Direction générale de l'Aviation civile ;

Considérant les risques liés à la perte polluante d'appareils et aux effets néfastes sur la faune ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la réalisation d'un reportage à bord du *Marion Dufresne*, prévu par la convention du 16 février 2018 susvisée, Monsieur Benoît STICHELBAUT, est autorisé à procéder à des prises de vues aériennes en utilisant un drone, dans les conditions définies par l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé et par le présent arrêté.

**Art. 2 :** L'usage du drone est autorisé uniquement à plus de 300 mètres d'altitude. L'ascension et la descente de l'appareil, entre le sol et l'altitude de 300 mètres, se feront à la verticale et le plus rapidement possible.

**Art. 3 :** L'opérateur du drone informe l'OPEA et le chef de district de l'ensemble des activités prévues le lendemain (secteurs, horaires, durées d'utilisation).

**Art. 4 :** A bord du *Marion Dufresne*, les opérations de décollage et d'atterrissage du drone sont effectuées à partir de la DZ, en dehors des opérations aériennes de l'hélicoptère. Chaque usage du drone doit être annoncé à l'OPEA et reste subordonné à son accord préalable.

**Art. 5 :** A terre, les opérations de décollage et d'atterrissage du drone sont effectuées à partir de la DZ, en dehors des opérations aériennes de l'hélicoptère, et le survol doit respecter les couloirs de vols déterminés par le chef de district. Chaque usage du drone doit être annoncé au chef de district et reste subordonné à son accord préalable.

**Art. 6 :** Dans tous les cas, l'utilisation de l'aéronef télépiloté reste subordonnée aux conditions météorologiques, au comportement de la faune et aux impératifs logistiques des TAAF. En cas de dérangement de la faune, des opérations d'exploitation du *Marion Dufresne* ou des opérations programmées dans le cadre de l'OP, l'activité de drone en cours devra être interrompue par l'opérateur.

**Art. 7 :** L'utilisation des prises de vues collectées sur le territoire de la Réserve naturelle nationale est uniquement autorisée dans le cadre du reportage mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 8 :** Les Terres australes et antarctiques françaises déclinent toute responsabilité en cas de dommages matériels et corporels liés à l'utilisation du drone. M. STICHELBAUT est seul responsable de l'activité et des dommages de toute nature causés à des tiers et/ou des biens de tiers par le drone.

**Art. 9 :** La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA et les chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure  
des Terres australes et antarctiques  
françaises



Cécile POZZO di BORGO



### Annexe

<b>Nom et fonction du pétitionnaire</b>	M. Benoît STICHELBAUT, Photographe Propriétaire de l'aéronef télépiloté
<b>Titre du programme</b>	Réalisation d'un reportage photographique lors de l'OP1-2018 pour la réalisation d'un ouvrage sur les missions du <i>Marion Dufresne</i> .
<b>Nature de la demande</b>	Prise de vues aériennes
<b>Pilote autorisé</b>	M. Benoît STICHELBAUT Certificat d'aptitude pilote ULM (n°460511 - 23/08/2016)
<b>Matériel autorisé</b>	Aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote : Modèle : DJI - PHANTOM 4 PRO Poids : 1,9 Kg
<b>N° d'immatriculation ou d'enregistrement</b>	N° enregistrement : OAXDE280B30885
<b>Période autorisée</b>	OP1-2018
<b>Liste des prises de vues autorisées</b>	<p><b>En mer</b> : survol du <i>Marion Dufresne</i> en pleine mer et au mouillage.</p> <p><b>Crozet</b> : vue aérienne de la base Alferd Faure et du <i>Marion Dufresne</i> au mouillage</p> <p><b>Kerguelen</b> : vue aérienne de la base de Port-aux-Français et du <i>Marion Dufresne</i> au mouillage</p> <p><b>Amsterdam</b> : vue aérienne de la base Martin de Viviès et du <i>Marion Dufresne</i> au mouillage</p>